



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-037

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-03-02-001 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant
délégation de signature de la direction de l'organisation des soins (4 pages)

Page 3

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

2A-2020-02-27-001 - DRLP-SIIRU Arrêté pris pour l'application des articles L.723-9 et r
723-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-03-02-001

DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature de la direction de
l'organisation des soins

**ARRETE n°2020-35 du 2 mars 2020 portant délégation de signature de la
direction de l'organisation des soins**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-03-027 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme POZZO DI BORGIO, directeur de l'organisation des soins, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 4 de de n°2020-29 du 5 février 2020, délégation de signature est donnée au sein de la direction de l'organisation des soins, à :

- **Mme Marie-Noëlle BROSSARD**, responsable du département « établissements de santé », à l'effet de signer tous documents et correspondances divers relatifs :
- aux délibérations des conseils de surveillance et aux décisions des directeurs des établissements publics de santé, dans le cadre du contrôle de légalité ;
 - à la campagne budgétaire, hors dossiers COPERMO ;
 - aux procédures d'autorisation et à la mise en œuvre des visites de conformité ;

- à l'instruction des demandes de création des structures de coopération ;
 - aux dossiers financés par la FIR : mission d'intérêt général (MIG); aides à la contractualisation (AC) ;
 - au suivi des opérations d'investissement ;
 - à l'instruction des CPOM ;
- **M. José FERRI**, responsable du département « professionnels de santé » à l'effet de signer tous documents et correspondances divers relatifs :
- à la permanence des soins, à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (article L6312 -16 et suivants CSP);
 - aux dossiers financés par le FIR : permanence des soins en établissements de santé (PDSSES), permanence des soins ambulatoires (PDSA), médecins correspondants du SAMU (MCS), maisons médicales de garde (MMG) ;
 - à l'application des dispositions du code de la santé publique afférentes aux transports sanitaires (à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'octroi de nouvelles AMS) ;
 - aux conditions d'exercice des professionnels de santé et enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'ARS (ADELI) ;
 - à l'organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance de certificats ;
 - à l'organisation et à la présidence des instances de gouvernance des IFSI, ainsi que des conseils techniques, pédagogiques, de discipline des écoles paramédicales ;
 - aux jurys de la FHP et décisions liées à la présidence desdits jurys ;
 - à la désignation de médecins experts conformément à l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- **Mme Santa OTTAVI**, responsable du département « coordination et soins de proximité », à l'effet de signer tous documents et correspondances divers relatifs :
- aux dossiers financés dans le cadre du FIR, notamment : les réseaux, les maisons de santé,... ;
 - au suivi des dossiers concernant l'exercice coordonné des professionnels de santé, notamment : les équipes de soins primaires (ESP), les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et les dispositifs d'appui à la coordination (DAC).

Article 2: sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-335 du 2 juillet 2018.

Article 4 : la directrice générale adjointe et le directeur de l'organisation des soins, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 02/03/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

2A-2020-02-27-001

DRLP-SIIRU

Arreté pris pour l'application des articles L.723-9 et r
723-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Affaire suivie par : Xavier PAULY
Tel : 04.95.11.11.40
Fax : 04.95.11.11.95
Courriel : xavier.pauly@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté du

Pris pour l'application des articles L.723-9 et R 723-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 723-9 et R .723-22
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français des Réfugiés et Apatrides, la communication des originaux, ou à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants de la préfecture de la Corse-du-Sud :

Nom	Prénom	Service
PAULY	Xavier	Service de l'immigration de l'intégration et des relations aux usagers
GUEZELLO	Laura	Service de l'immigration de l'intégration et des relations aux usagers
AGNETTI	Maryse	Service de l'immigration de l'intégration et des relations aux usagers
TAGLIAJOLI	Antoinette	Service de l'immigration de l'intégration et des relations aux usagers

Article 2 : Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français des Réfugiés et Apatrides, la communication des originaux, ou à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio :

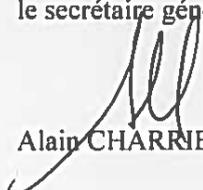
Nom	Prénom	Service
CASANOVA	Gilles	Directeur interdépartemental de la Police aux frontières d'Ajaccio
PRISCIANDARO	Sylvie	Adjointe au directeur interdépartemental de la Police aux frontières d'Ajaccio
PACCINI	Pascal	Fonctionnaire de l'unité d'Eloignement de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio
SAGE	Stéphane	Fonctionnaire de l'unité d'Eloignement de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio
LEGAL	François	Fonctionnaire de l'unité d'Eloignement de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio

Article 3 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur

27 FEV. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Alain CHARRIER